



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la réglementation de boisement de Bainghen (62)**

n°MRAe 2017-1730

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 septembre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la réglementation de boisement de Bainghen dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le dossier ayant été reçu complet le 8 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21, IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 27 juin 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commission communale d'aménagement foncier de Bainghen a sollicité le conseil départemental du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur son territoire. Le projet de réglementation de boisement de la Commune de Bainghen, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais. Il permet la mise en œuvre de ce dernier sur le territoire communal de Bainghen de manière spécifique et adaptée aux enjeux et particularités locales.

Le projet porte sur la surface de 757 hectares du territoire de Bainghen. Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation.

De forts enjeux environnementaux sont identifiés sur la commune, liés à sa situation au sein du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et à la présence d'un site Natura 2000 « pelouses et bois neutro-calcaïques des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guines », de plusieurs ZNIEFF et de zones humides.

L'enjeu de la mise en œuvre de la réglementation des boisements est de concilier la préservation des terres agricoles avec la protection de la santé et de l'environnement et de préserver les milieux naturels et paysages remarquables menacés par les boisements. En effet, si l'augmentation des boisements présente plusieurs avantages environnementaux, elle présente aussi des inconvénients pour l'agriculture ainsi que pour certains espaces naturels remarquables comme les zones humides ou coteaux calcaires et les paysages remarquables.

Le projet de réglementation vise à empêcher le boisement par « pastille », qui porterait atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide ou sur les coteaux calcaires (notamment ceux situés en site Natura 2000) qui porteraient atteinte aux espèces et habitats patrimoniaux de ces espaces. Un autre aspect de cette réglementation est de permettre le boisement en continuité des boisements existants, avec des essences locales adaptées. Les concertations menées et les options retenues pour l'élaboration de cette réglementation, ont permis l'établissement d'un projet équilibré.

Cependant, l'évaluation environnementale présente quelques lacunes et mérite d'être complétée, notamment par l'exploitation des bases de données naturalistes, et par la prise en compte des incidences sur certaines espèces présentes dans le site Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de réglementation des boisements

I.1 Contexte réglementaire

L'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Cette réglementation vise à « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural » et à « assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Elle permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Les articles R126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et des périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique.

En application de l'article R122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

I.2 Présentation du projet de réglementation des boisements

Le projet de réglementation de boisement de la commune de Bainghen, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais. Il permet la mise en œuvre de ce dernier sur le territoire communal de Bainghen de manière spécifique et adaptée aux enjeux et particularités locales.

La commune de Bainghen est située dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, qui édicte également des prescriptions en la matière.

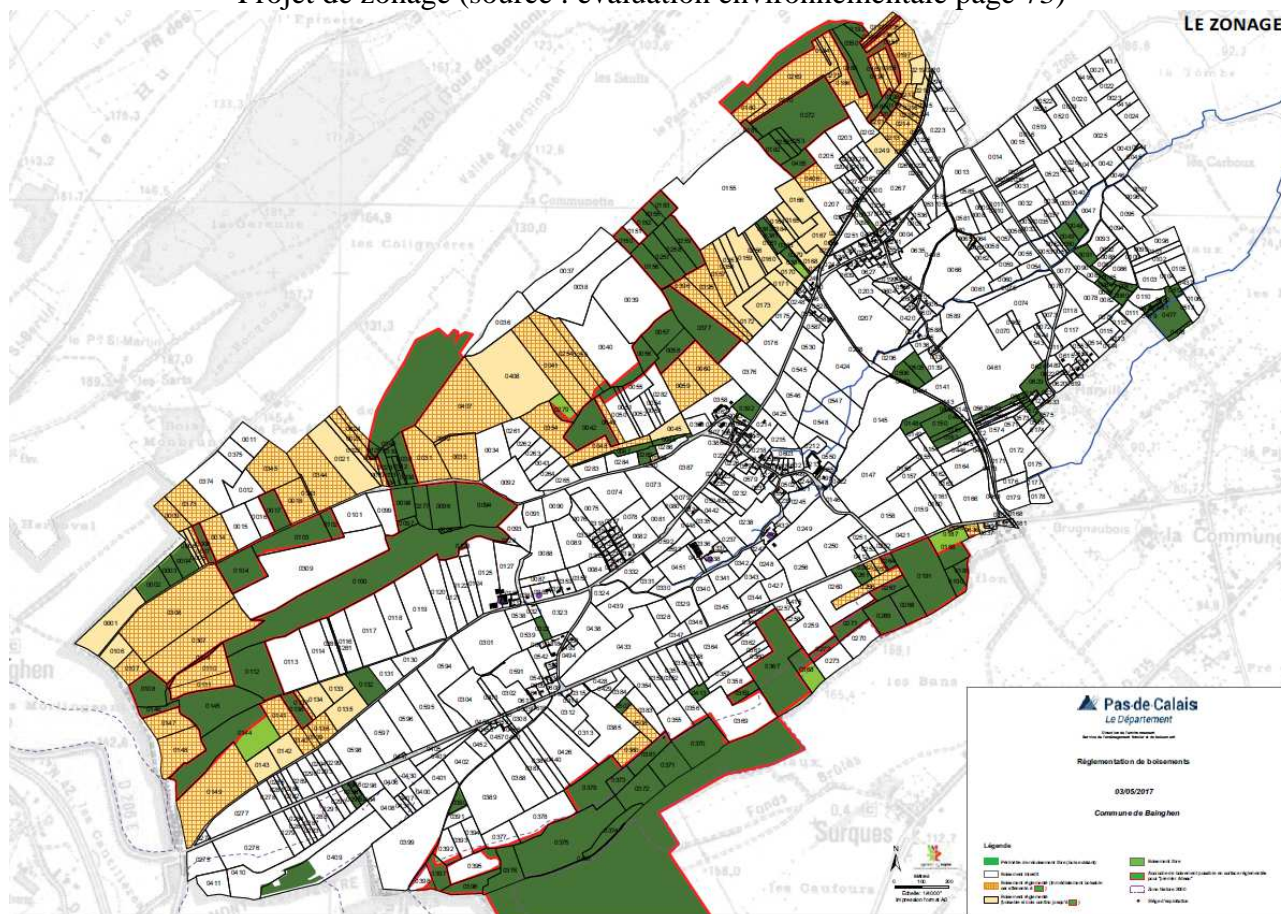
Le projet porte sur la superficie de 757 hectares du territoire de Bainghen. Il vise à empêcher le boisement par « pastille » qui porterait atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide ou sur les coteaux calcaires (notamment ceux situés en site Natura 2000) qui porteraient atteinte aux espèces et habitats patrimoniaux de ces espaces. Un autre aspect de cette réglementation est de permettre le boisement en continuité des boisements existants, avec des essences locales adaptées.

En revanche, il précise que les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (haies, lignes d'arbres, ripisylves¹), à l'installation de sujets isolés ni à l'agroforesterie (systèmes agro-sylvicoles comme les vergers pâturés).

Le projet de réglementation des boisements prévoit trois types de zonages :

- les zones où les plantations sont libres (en vert sur la carte ci-dessous) ;
- les zones où elles sont interdites (en blanc) ;
- les zones où les plantations sont réglementées (en orange).

Projet de zonage (source : évaluation environnementale page 73)



II. Analyse du rapport environnemental

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de réglementation des boisements. Il porte sur les enjeux relatifs aux milieux naturels, au paysage et à l'agriculture qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

¹ Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre

II.1 Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale

Le rapport environnemental (évaluation environnementale) comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

II.2 Présentation du plan et de son articulation avec les autres plans-programmes

Le rapport rappelle le contexte de l'élaboration du projet de réglementation des boisements et liste les documents supra-communaux (page 84) qui concernent la commune de Bainghen.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 7) est synthétique ; cependant, il ne reprend pas les principales conclusions de l'évaluation environnementale qui restent dispersées dans le dossier (page 78 par exemple).

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

II.4 Suivi (indicateurs)

L'évaluation environnementale propose un suivi qualitatif et quantitatif de la démarche uniquement à partir de la réception des déclarations préalables de boisement et ne prend comme indicateurs que l'évolution des surfaces boisées et l'évolution de la surface agricole (page 78).

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les indicateurs de suivi en s'appuyant sur ceux proposés par le schéma de cohérence des boisements du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;*
- *présenter leurs valeurs initiales et proposer une valeur d'objectif de résultats.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune de Bainghen est située dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Elle est également concernée par :

- un site Natura 2000 n°FR3100485 « pelouses et bois neutro-calcoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guines » ;

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007263 « pelouses crayeuses de Nabringhen et mont St-Sylvestre », n°310030108 « mont de Surques et bois du Val » et de type 2 n°310013274 « boutonnière du pays de Licques » et n°310013721 « cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert » ;
- des zones à dominantes humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique Artois-Picardie ;
- des bio-corridors.

L'augmentation des boisements présente plusieurs avantages environnementaux pour la biodiversité. Cependant elle présente aussi des inconvénients pour certains espaces naturels remarquables, comme les zones humides ou les coteaux calcaires.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'analyse bibliographique (pages 28 à 38) est incomplète. Elle n'évoque pas la ZNIEFF de type 1 n°310030108 « mont de Surques et bois du Val », en partie sur la commune de Bainghen, qui se superpose au site Natura 2000. Aucune donnée des bases de données naturalistes (Digitale 2², SIRF³) ne figure dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique en exploitant notamment les données des bases de données naturalistes (Digitale 2 et SIRF).

Comme le montre la carte d'occupation du sol de 2012 (page 54), la commune s'intègre dans un ensemble constitué des vallées de la Hem et de ses affluents, de crêtes boisées et de coteaux calcaires. Au centre du village, des prairies bordées de haies entourent les parcelles urbanisées et le ruisseau. Par ailleurs, le plan du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (page 34) identifie les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.

Malgré un diagnostic incomplet, les enjeux de continuités écologiques et de préservation des coteaux calcaires et des zones bocagères sont correctement intégrés à la réflexion.

L'analyse des effets du plan (page 76) conclut à la prise en compte des milieux sensibles et à l'absence d'incidences significatives. Cependant, l'absence d'une cartographie superposant les coteaux calcaires, les zones bocagères et le projet de réglementation des boisements rend difficile l'appréciation de la prise en compte de ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte superposant les enjeux (coteaux calcaires, zones bocagères, zones humides) et le projet de réglementation des boisements.

Par ailleurs, l'existence d'un corridor forestier dans la partie sud de la commune aurait justifié une étude plus précise de sa fonctionnalité actuelle pour conclure, le cas échéant, à la nécessité d'un renforcement de la trame boisée en analysant les autres enjeux, notamment agricoles et paysagers.

2 Digitale 2 : www.cnbl.org

3 SIRF : système d'information régional sur la faune : www.sirf.eu

L'examen de la cartographie de la réglementation des boisements appelle quelques points d'attention qui mériteraient une analyse plus fine des incidences, notamment concernant le boisement de certaines prairies permanentes :

- sur le zonage de reboisement libre (vert) :
 - ✗ plusieurs parcelles considérées comme « bois existant » ne correspondent pas à l'occupation du sol de 2012 (page 54), ni au diagnostic agricole (page 45) et sont identifiées en prairies naturelles permanentes où les données naturalistes (Digitale2) signalent une espèce déterminante de ZNIEFF (Chlore perfoliée) ;
 - ✗ pour la parcelle 368 (prairie permanente présentant des potentialités sylvicoles faibles à très faibles) les données naturalistes (Digitale2) signalent une espèce patrimoniale (Parnassie des marais) ;
- sur le zonage de boisement interdit (blanc) : la grande prairie (parcelles 50 à 55 et 282) pourrait se retrouver entourée de boisements ce qui est susceptible de réduire son accessibilité et, par conséquent, de favoriser son reboisement naturel ;
- sur le zonage de boisements réglementés : comme précisé plus haut, certaines des parcelles concernées sont identifiées en prairies naturelles permanentes où les données naturalistes (Digitale2) signalent des espèces patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de réglementation des boisements sur les prairies permanentes en exploitant les données des bases naturalistes.

➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels**

La doctrine éviter-réduire-compenser n'est pas intégrée au dossier, hormis dans le cas où les boisements sont interdits.

Cependant, malgré quelques lacunes, ce projet de réglementation des boisements permet d'assurer une gestion raisonnée des boisements en prenant en compte les enjeux principaux liés à celui-ci. Ainsi, le maintien des milieux calcicoles ouverts est bien intégré en reprenant en périmètre interdit les coteaux identifiés par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le site Natura 2000 n°FR3100485.

II.5.2 Natura 2000

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**

Le contenu de l'évaluation des incidences (page 80) est conforme aux exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'étude précise que le périmètre du projet de réglementation des boisements comprend le site Natura 2000 FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » et de nombreux sites à proximité (cf. carte page 80). Elle conclut à l'absence d'incidence significatif sur ces sites.

La liste des espèces du site FR3100484 (page 35) est cependant incomplète : le Grand-Murin et le Damier de la Succise ont justifié la désignation du site. L'évaluation des incidences (page 80) a omis d'analyser les impacts sur ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 sur le Grand-Murin et le Damier de la Succise.

➤ **Prise en compte du site Natura 2000**

Sur la commune de Bainghen, la pression des boisements est particulièrement sensible sur les coteaux calcaires et les boisements sont à proscrire sur l'ensemble des coteaux calcaires de la commune ainsi qu'au sein du périmètre Natura 2000. Le projet respecte ce principe, ce qui permet de conclure à une prise en compte satisfaisante du site FR3100484 présent sur le territoire communal.

II.5.3 Patrimoine et paysages

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet de réglementation des boisements se situe dans le périmètre du parc naturel régional Caps et Marais d'Opale qui couvre le paysage d'arrière-pays boulonnais constitué de bocages. Il est à relever la particularité des paysages de Bainghen où le relief a une place prépondérante. Il structure le paysage en offrant des perspectives visuelles lointaines et de qualité (page 42).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

II.5.4 Agriculture

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Sur les 757 hectares du territoire communal, à dominante agricole, le taux de boisement est actuellement de 17 %, inférieur à la moyenne nationale de 28 %.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

Le projet de réglementation tient compte de la qualité agronomique des sols afin de préserver les espaces les plus productifs et ainsi de permettre le maintien d'une activité agricole sur la commune. La surface interdite au boisement est de 442 hectares soit 60 %.

Il est noté l'absence d'un volet climat-air-énergie avec des données relatives aux besoins de bois énergie du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet climat-air-énergie.